



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 21 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire au siège 36 rue de l'avenir 35550 PIPRIAC sous la présidence de Madame GARDAN, Présidente.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie électronique aux délégués du syndicat, le 15 juin 2023

Présents (31+1) : LERAY Loïc, THEBAULT Yves, GLEMAU Jean-Yves, VERON Christophe, JUILLET Christelle, BAUDU Gérard, GUERIF Martine, MELLET Yvon, BRIZARD André, LEMOINE Jean, LARRAY Jacques, BAZIN Bruno, GAUDICHON Jean-Michel, JOUAND Vanessa, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, PRIME Evelyne, TEILLARD Louis, CHAUDAGNE Michel, COUDRAIS Marie-Laure, THOMAS Pierre, PAPAIL Yves, PITRE Rémi , SALMON Maurice-Pierre, THILLIOU Yves, BOUREL Cécile, RICORDEL Jérôme, BOISNARD Christine, BRUNARD Chrystèle, LOYER Françoise, MONVOISIN Dominique

Absents représentés par un suppléant (4) :

PERRIN Yvonnick par MONVOISIN Dominique, DANILO Franck par BRUNARD Chrystèle, SAULNIER Aurélie LOYER Françoise, ROULLEAU Christophe par BOISNARD Christine

Absents ayant donné procuration (2) :

JOUADE Pierre à BRIZARD André , CHERIF Catherine à LEMOINE Jean

Absents excusés (4) : NICOLAS Erwan, GARCIA Joël, LEMOINE Gérard, MINIER Vincent

Absents (14) :

PAVOINE Jérôme, DENIEL Franck, JARDIN Jeffrey, LESIMPLE Mickaël, GUERRO Pascal ; LANGE Jean-Marie, LE CHENECHAL Didier, LECLERC Antinéa, MERCIER José, MOTEL Jean-Yves, ROLLAND Yannick, VOLAND Christian, BESQUEL Jean-René, CHRISTIE Marc,

Agents présents :

MARQUET Jérôme (DGS), LERAY Sylvanie (Assistante de Direction)

Secrétaire de séance : André BRIZARD

Madame GARDAN ouvre la séance, et fait l'appel des délégués présents.
Monsieur BRIZARD André est secrétaire de séance.
Le Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 05 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Présentation du rapport annuel
- 2- Présentation du compte de gestion
- 3- Présentation du compte administratif
- 4- Affectation des résultats
- 5- Budget supplémentaire décision modificative n°1
- 6- Evolution des tarifs du compost
- 7- Gratification des stagiaires
- 8- Avenant à la convention Mode d'Emplois
- 9- Convention valorisation polystyrène
- 10- Signature d'une convention avec l'éco-organisme de la filière textile Refashion
- 11- Composition de la CAO
- 12- Composition de la commission des marchés MAPA
- 13- Avenant n°1 au marché de collecte des déchets ménagers
- 14- Autorisation pour lancer un marché photovoltaïque – ombrière sur le site de Guignen
- 15- Décisions de la Présidente

2023-06-01-Présentation du rapport annuel

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-2, L. 5211-10

Chaque année, la Présidente du SMICTOM des Pays de Vilaine doit présenter un rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné, principalement, à l'information des usagers.

Ce rapport contient les informations et les indicateurs sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, la sensibilisation, la prévention des déchets ainsi que les recettes et dépenses du service par flux de déchets.

Après présentation aux membres du Comité Syndical et délibération, le présent rapport, sera présenté et transmis officiellement aux présidents de chaque EPCI et adressé aux maires des communes du territoire. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet du SMICTOM des Pays de Vilaine.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'adopter le rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,**
- **d'approuver sa communication aux collectivités adhérentes et sa diffusion sur le site Internet,**
- **d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

2023-06-02-Présentation du compte de gestion

Vu le CGCT ,
Vu le budget du Syndicat,
Vu le compte administratif,

En finances publiques, la comptabilité est tenue en partie double : par l'établissement (compte administratif) et par le Receveur (compte de gestion). Ces deux documents comptables doivent correspondre en tous points l'un avec l'autre.

Le compte de gestion est établi par le comptable du Centre des Finances Publiques de Guichen (le trésorier payeur). Il comprend toutes les opérations constatées au cours de l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :
la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
le développement des opérations effectuées au titre du budget,
et les résultats de celui-ci.

Madame la Présidente présente le compte de gestion de l'année 2022 du SMICTOM des Pays de Vilaine, dressé par le comptable du Centre des Finances Publiques de Guichen, et précise que les écritures du compte de gestion 2022 du Receveur sont parfaitement identiques à celles du compte administratif 2022 du SMICTOM.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'approuver le compte de gestion du budget du SMICTOM,**
- de préciser que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'Assemblée,**
- **d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

2023-06-03-Présentation du compte administratif

Vu le CGCT ,
Vu le budget du Syndicat,
Vu le compte de gestion,

Le compte administratif est le suivant :

LIBELL	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	10 993 072,14 €	12 214 123,49 €	2 036 510,23 €	1 957 840,96 €	13 029 582,37 €	14 171 964,45 €
Résultats de l'exercice 2022		1 221 051,35 €		- 78 669,27 €		1 142 382,08 €
Résultat 2021 reporté	- €	1 392 220,39 €	- €	1 078 480,56 €	- €	2 470 700,95 €
TOTAUX	10 993 072,14 €	13 606 343,88 €	2 036 510,23 €	3 036 321,52 €	13 029 582,37 €	16 642 665,40 €
Résultats de clôture 2022		2 613 271,74 €		999 811,29 €		3 613 083,03 €
TOTAUX CUMULES	10 993 072,14 €	13 606 343,88 €	2 036 510,23 €	3 036 321,52 €	13 029 582,37 €	16 642 665,40 €
RESULTATS DEFINITIFS 2022		2 613 271,74 €		999 811,29 €		3 613 083,03 €

Madame La Présidente est sortie de la salle lors du vote de ce compte administratif.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'approuver le compte administratif ci-dessus présenté.**

Vote : pour : 33, contre : 0, abstention : 0

2023-06-04- Affectation des résultats

Chaque année, l'assemblée délibérative de tout établissement public doit se prononcer sur l'affectation du résultat du budget de l'année N-1.

Les déficits doivent être repris dans les budgets de l'année N (2023) en dépenses.

Les excédents de fonctionnement peuvent être repris en recettes de fonctionnement et/ou d'investissement du budget de l'année N (2023).

Les excédents d'investissement doivent être repris en recettes d'investissement du budget de l'année N (2023).

Les déficits d'investissement doivent être repris en dépenses d'investissement du budget de l'année N (2023).

Le comité syndical a entendu le compte administratif (CA) de l'exercice 2022, constatant que le compte administratif 2022, en accord avec le compte de gestion 2022, présente les résultats suivants :

Résultat net pour l'exercice 2022

	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice antérieur	Résultat à affecter
Section de fonctionnement	1 221 051.35 €	1 392 220.39 €	2 613 271.74 €

	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de l'exercice antérieur	Résultat à affecter
Section d'investissement	- 78 669.27 €	1 078 480.56 €	999 811.29 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit, en priorité, couvrir le besoin de financement de cette section),

Il est proposé au comité d'affecter le résultat comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

L'excédent de la section de fonctionnement 2022 s'élève à 2 613 271,74 €.

Cet excédent pourrait :

être reporté en recettes de fonctionnement pour un montant de 2 613 271,74 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

L'excédent de la section d'investissement 2022 est reporté en recettes d'investissement pour un montant 999 811,29 €.

La commission finances redevance s'est réunie le 13 juin 2023 et souhaite affecter l'ensemble de l'excédent de fonctionnement 2022 en recettes de fonctionnement et l'excédent d'investissement en investissement.

Vu le CGCT,

Vu le budget du Syndicat,

Vu le compte de gestion 2022,

Vu le compte administratif 2022,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- d'approuver l'affectation du résultat du budget 2022 du Smictom présenté ci-dessus,
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGTC,
Vu le compte administratif 2022,
Vu le compte de gestion 2022,

Compte tenu de l'affectation du résultat du compte administratif 2022, il est proposé au comité syndical un budget supplémentaire 2023 afin d'y intégrer la reprise des résultats 2022. Monsieur Yves THEBAULT, vice-président indique que le budget primitif 2023 du syndicat a été adopté par le comité syndical le 14 décembre 2022 équilibré au sein de ses sections de la façon suivante :

en section de fonctionnement à 12 065 060 €,
en section d'investissement à 1 392 785 €.

Le budget supplémentaire permet d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice 2022.

La reprise du résultat 2022 permet d'augmenter les crédits disponibles aux chapitres 011, 012, 65 et 66.

Sont également inscrits au budget supplémentaire les crédits relatifs aux dépenses imprévues.

Enfin, l'excédent de fonctionnement lié au résultat 2022 permet de financer les dépenses d'investissement.

Le budget supplémentaire pour l'exercice 2023 est équilibré de la façon suivante :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report 2022		2 613 271.74 €		999 811.29 €
Total BS 2023	2 613 271.74 €	2 613 271.74 €	1 599 958.00 €	1 599 958.00 €
Rappel BP 2023	12 065 060.00 €	12 065 060.00 €	1 392 785.00 €	1 392 785.00 €
Total budgété 2023	14 678 331.74 €	14 678 331.74 €	2 992 743.00 €	2 992 743.00 €

Il est proposé au comité syndical d'approuver le budget supplémentaire de l'exercice 2023 voté au chapitre tel que présenté ci-dessous.

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chap.	Compte	Objet	Montant €	Chap.	Compte	Objet	Montant €
022	022	Dépenses imprévues	359 271.74 €	002		Résultat de fonctionnement reporté	2 613 271.74 €
023	023	Virement à la section d'investissement	250 000.00 €	013		Remboursement sur personnel	0
042	042	Amortissements	0	042		Opération d'ordre de transfert entre sections	0
011		Charges à caractère général	1 790 500.00 €	70		Produits des services (ventes de matériaux, redevance)	0
012		Charges de personnel	200 000.00 €	74		Dotations, subventions, participations	0
65	6574	Subventions aux associations	10 000.00 €	75		Autres produits de gestion courante (loyers, tickets restau.)	0
66	661122	Montant des ICNE N-1	3 500.00 €	76		Produits financiers	0
67		Charges exceptionnelles	0	77		Produits exceptionnels	0
68		Dotations aux provisions	0				
TOTAL			2 613 271.74 €	TOTAL			2 613 271.74 €

Investissement							
Dépenses				Recettes			
Chap.	Compte	Objet	Montant €	Chap.	Compte	Objet	Montant €
020	020	Dépenses imprévues	299 958.00 €	001	001	Solde d'exécution de la section invest. reporté	999 811.29 €
040	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	021	021	Virement de la section de fonctionnement	250 000.00 €
10		Dotations, réserves	0	040	040	Amortissements, cessions	0
16		Emprunts et dettes assimilées	0	10	10222 €	Dotations (FCTVA)	50 146.71 €
20		Immobilisations incorporelles	0	13		Subventions d'investissement	300 000.00 €
21	2183/2188	Immobilisations corporelles	750 000.00 €	16		Emprunts et dettes assimilées	0
23	2313	Immobilisations en cours	550 000.00 €				
27		Autres immobilisations financières	0				
TOTAL			1 599 958.00 €	TOTAL			1 599 958.00 €

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'approuver le budget supplémentaire décision modificative n°1 pour reprise du résultat telle que ci-dessus présenté.**
- **d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision**

2023-06-06 Evolution des tarifs du compost

Vu le CGCT,

Vu le budget du SMICTOM,

Le Smictom des Pays de Vilaine vend un compost utilisable en agriculture biologique (AB) sur la plateforme de Guignen.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tonnages vendus	2 590 t	871 t	2 075 t	3 575 t	3 671 t	2 832 t	4 055 t	3 948 t

Evolution des tonnages de compost vendus

Actuellement, les tarifs de vente du compost sont dégressifs en fonction des tonnages pris par semestre :

De 0 à 10 tonnes : 11 euros ;

De 11 à 100 tonnes : 9 euros ;

Plus de 100 tonnes : 7 euros.

Ce compost est vendu en vrac, chargement compris et hors frais de livraison. Une augmentation du prix de vente du compost avait été voté en mars 2022.

Face à l'inflation constatée, depuis 2022, de plusieurs postes de dépenses pour la production du compost (carburant, électricité traitement du refus de tri), les élus de la commission Traitement proposent une augmentation du tarif de vente du compost ainsi qu'une évolution de la structure de prix de vente du compost.

Ainsi il est proposé de faire évoluer le tarif de vente du compost de la façon suivante :

Facturation d'une part fixe, pour chaque chargement, de 30 euros ;

Facturation d'une part variable en fonction du tonnage pris par chargement :

Entre 0 et 15 tonnes : 22 euros la tonne

Plus de 15 tonnes : 14 euros la tonne.

La part fixe correspond à la gestion administrative de la clientèle et au temps nécessaire pour faire le chargement. Cette tarification vise à inciter nos clients à prendre des quantités importantes (supérieures à 15 tonnes) à chaque chargement et ainsi optimiser les temps de chargement.

Pour mémoire en 2022, le SMICTOM a perçu 20 795 euros de recettes liées à la vente du compost.

D'autre part, il est proposé de faire évoluer le tarif de vente de compost déclassé en cas, par exemple, de vente d'un lot de compost qui ne respecte pas la norme utilisable en AB ou de stock trop important :

Facturation d'une part fixe, pour chaque chargement, de 30 euros ;

Facturation d'une part variable en fonction du tonnage pris par chargement : 8 euros la tonne.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'approuver le tarif de vente du compost à compter du 1er juillet 2023 de la façon suivante :**

○ **Facturation d'une part fixe, pour chaque chargement, de 30 euros ;**

○ **Facturation d'une part variable en fonction du tonnage pris par chargement :**

▪ **Entre 0 et 15 tonnes : 22 euros la tonne**

▪ **Plus de 15.01 tonnes : 14 euros la tonne.**

- **d'approuver le tarif de vente du compost déclassé de la façon suivante**

○ **Facturation d'une part fixe, pour chaque chargement, de 30 euros ;**

○ **Facturation d'une part variable en fonction du tonnage pris par chargement : 8 euros la tonne.**

Ce tarif déclassé sera activé en cas de besoin (vente d'un lot de compost non utilisable en agriculture biologique, stock trop important)

- **d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGCT,

Vu le budget du SMICTOM,

Madame la présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SMICTOM pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La durée maximale des stages est fixée à 6 mois par année d'enseignement.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La présidente propose au comité de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois :

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par les textes en vigueur.

Le montant minimum de la gratification par heure de présence effective, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (27 euros actuellement).

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois :

Une gratification pourra également être attribuée pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois. Elle sera aussi versée sous forme d'une somme forfaitaire dont le montant maximum sera égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Considérant le caractère facultatif de cette dernière, l'attribution de cette gratification sera entièrement soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale en tenant compte du service rendu.

La gratification n'a pas le caractère de salaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir. Le stagiaire bénéficie aussi de la prise en charge des frais de mission (déplacements professionnels) comme tout agent.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- ***d'approuver le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au SMICTOM selon les conditions prévues ci-dessus ;***
- ***d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions à intervenir ;***
- ***d'autoriser que les crédits prévus à cet effet soient inscrits au budget ;***
- ***d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision***

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°20200201 SMICTOM du 25022020 approuvant la convention avec la recyclerie MODE D EMPLOIS,

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, le Smictom des Pays de Vilaine s'est engagé dans des actions concrètes avec comme objectif notamment la diminution des tonnages de déchets générés sur son territoire et la maîtrise des coûts.

L'une de ces actions est de développer le réemploi en permettant aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) de collecter des matériaux et objets divers valorisables déposés par les usagers en déchèteries. Ces collectes permettent d'alimenter les recycleries du territoire dont la gestion est effectuée par Mode d'Emplois pour celle de Bain de Bretagne et par TEZEA pour celle de Pipriac.

En février 2020, le Comité Syndical du Smictom avait acté le principe d'un partenariat avec Mode d'Emplois afin d'autoriser la ressourcerie de Bain-de-Bretagne à collecter des objets réemployables sur les déchèteries de Bain-de-Bretagne, de Guichen, de Guipry-Messac et de Grand-Fougeray en vue de leur valorisation à la ressourcerie de Bain-de-Bretagne.

Afin de clarifier les relations techniques et financières entre le Smictom et la ressourcerie de Bain-de-Bretagne, il est proposé au Comité Syndical une nouvelle version de la convention, présentée en annexe.

Cet avenant à la convention précise les modalités de participation financières. Ainsi, le niveau de participation financière sera proportionnel à la quantité de déchets redéposés en déchèteries, déduction faite de la quantité d'objets retirés des déchèteries. La déduction se fera à hauteur de 50% des tonnages récupérés en déchèterie pour le réemploi.

La durée de cette convention reste inchangée : elle correspond à la fin du bail de location du bâtiment en cours soit jusqu'au 30 avril 2030.

Cet avenant prendrait effet à compter du 1er janvier 2023.

- ***Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :***
 - ***d'accepter la nouvelle convention avec Mode d'Emplois présentée en annexe,***
 - ***d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.***

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Dans le cadre de sa politique de développement de l'économie circulaire et, plus particulièrement, le programme Territoire Econome en Ressource (TER), le Smictom des Pays de Vilaine souhaite développer des nouvelles filières de valorisation des déchets dans des logiques de circuit court. Dans ce cadre, les déchèteries sont des lieux propices pour collecter de façon séparée des matériaux qui ont un potentiel de valorisation.

Conscient des enjeux environnementaux que présentent la préservation des ressources et la valorisation des chutes propres de polystyrène expansé, Hirsch France qui dispose d'une usine de fabrication d'isolants en polystyrène sur la commune de Guipry-Messac, a proposé au Smictom d'initier la mise en place d'une filière de recyclage. Hirsch s'est engagé à mettre à disposition du Smictom des moyens humains et techniques afin d'organiser la collecte, le tri et le recyclage des chutes de polystyrène expansé.

Le partenariat entre ces deux structures a pour but :

D'expérimenter la mise en place d'une filière en circuit court de recyclage des chutes propres de polystyrène expansé sur l'usine de Guipry-Messac ;

De participer à la politique de développement de l'économie circulaire initiée par le Smictom en valorisant localement les chutes propres de polystyrène expansé apportées par les usagers en déchèterie.

L'engagement du Smictom consiste à organiser, sur l'ensemble de ses déchèteries, la collecte séparée des chutes propres de polystyrène. A ce titre, le Smictom :

Mettra en place une signalétique spécifique auprès des usagers

Communiquera auprès de ces usagers sur le recyclage des polystyrènes et le partenariat avec l'entreprise HIRSCH France ;

Mettra les chutes propres de polystyrène dans les sacs transparents fournis gratuitement par Hirsch et les stockera en extérieur dans une zone non abritée.

De son côté, Hirsch France s'engage à effectuer une collecte gratuite suite à la commande du Smictom. Cette matière sera ensuite recyclée au sein de ses usines.

La concrétisation de ce partenariat se fera à travers la convention de partenariat, annexé à la présente délibération. Cette convention est conclue pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 2 fois un an par tacite reconduction.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'accepter la convention avec Hirsch France présentée en annexe,**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

La filière REP des textiles, chaussures et linge de maison ("TLC") a été créée en 2008. Elle dispose d'un éco-organisme, Refashion (ex-Eco-TLC) qui assure les obligations des metteurs sur le marché en matière de traitement des déchets issus de leurs produits.

Cet éco-organisme a été agréé par arrêté interministériel en date du 23 novembre 2022 pour la période 2023-2028, arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison ("TLC") et qui définit les objectifs, les obligations et moyens d'action assignés aux éco-organismes et systèmes individuels de la filière TLC. L'éco-organisme REFashion doit atteindre les objectifs de collecte et de valorisation des textiles usagés fixé par le cahier des charges. Il est chargé de développer la filière de gestion de déchets textiles (collecte, tri et valorisation).

Le territoire national dispose de 44 830 points d'apport volontaire dans des bornes sur l'espace public (ou privé) ou auprès d'associations.

Une fois les textiles usagés collectés, l'étape suivante consiste à trier les textiles usagés collectés.

Après avoir été triés, ces textiles sont destinés à 58% à la réutilisation, 33% au recyclage, 9% à la valorisation énergétique sous forme de combustible solide de récupération (CSR).

Les soutiens financiers (voir convention en annexe)

Pour les actions de communication, 4 types de soutien sont possibles :

Collecte événementielle : Réaliser des collectes événementielles pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adaptés : soutien de 1 500 euros par action ;

Communication cible jeunesse : Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial : 200 € versés par classe ou par groupe périscolaire sensibilisé ;

Ateliers citoyen : Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures : Soutien de 300 € versés par groupe sensibilisé ;

Soutien communication presse quotidienne régionale ou départementale : Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire : Soutien à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart et jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action.

Par ailleurs, cette convention permet de bénéficier d'un soutien financier de 250 euros / déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC usagés.

L'éco-organisme ne nous impose pas le choix du collecteur.

Actuellement, le collecteur sur le territoire est Le Relais. Le Relais est le premier opérateur de collecte et de valorisation textile en France.

Pour votre information, nous avons collecté 73 tonnes de textiles en 2022 dans les 7 déchèteries du Smictom.

Cette convention débute à compter du 1er janvier 2022 et prend fin au 31 décembre de chaque année civile. Elle est reconduite tacitement.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'accepter la convention avec ReFashion présentée en annexe,**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGCT,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, vu la délibération 2020.09(2)003 du 28/09/20 portant la création de la commission d'appel d'offres.

Considérant que l'un des membres titulaires de la CAO, Mme LECLERC Antinéa, a démissionné de son mandat, il convient de désigner un nouveau membre de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat en cours. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

La CAO du syndicat doit comprendre La Présidente plus 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Il est fait appel à candidature.

Pour rappel, la liste des titulaires est la suivante :

M.LERAY Loïc, M.THEBAULT Yves, M.GLEMAU Jean-Yves, M.VERON Christophe.

Il manque un membre pour compléter cette liste.

Pour mémoire, la liste des suppléants :

M.LEMOINE Jean, M.BRIZARD André, M.BAUDU Gérard, M.LE MERLUS François, Mme MORICEAU Marie-Françoise.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **de désigner Mme JUILLET Christelle comme nouveau membre de la CAO,**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGCT,

Vu la délibération du SMICTOM 2020-10-003 du 27 octobre 2020, portant composition de la commission des marchés MAPA,

Considérant que l'un des membres titulaires de la commission des marchés, Mme LECLERC Antinéa, a démissionné de son mandat, il convient de désigner un nouveau membre de la commission des marchés et ce pour la durée du mandat en cours.

Si la CAO est une commission obligatoire pour les marchés formalisés (au-dessus d'un certain seuil), aucune commission n'est prévue pour les marchés en dessous de ces seuils à savoir les MAPA (marché à procédure adaptée).

Il n'est pas possible de faire intervenir la CAO, car dans ce cas, cela rendrait obligatoire de suivre toutes les obligations des marchés formalisés.

Pour permettre à une commission d'intervenir dans les marchés, il est donc créé « la commission des marchés ».

De plus, le rôle de ces deux commissions est différent.

La commission des marchés son Rôle :

elle peut examiner les candidatures et les offres en cas de MAPA,

elle donne des avis sur les offres,

elle ne peut pas choisir l'offre qui sera retenue,

elle ne peut pas déclarer le marché infructueux,

elle n'a pas le pouvoir d'attribuer le marché

La commission des marchés du syndicat doit comprendre La Présidente plus 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Il est fait appel à candidature.

Pour rappel, la liste des titulaires est la suivante :

M.LERAY Loïc, M.THEBAULT Yves, M.GLEMAU Jean-Yves, M.VERON Christophe.

Il manque un membre pour compléter cette liste.

Pour mémoire, la liste des suppléants :

M.LEMOINE Jean, M.BRIZARD André, M.BAUDU Gérard, M.LE MERLUS François, Mme MORICEAU Marie-Françoise.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- de désigner Mme JUILLET Christelle comme nouveau membre de la Commission des Marchés MAPA,

- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

Vu le CGCT,

Le Smictom des Pays de Vilaine a passé avec l'entreprise COVED un marché pour la collecte des déchets ménagers. Ce marché a été notifié le 6 mars 2020. Le début des prestations a démarré le 30 mars 2020. Le marché a été conclu pour une durée de 5 ans. Il est reconductible pour une ou deux périodes d'une année chacune. La durée du marché ne peut pas excéder 7 ans au total.

Le montant initial figurant à l'acte d'engagement est de 20 895 595.74 euros HT, soit 22 977 876.61 euros TTC avec une TVA à 10 %. Il s'agit d'un montant indicatif résultant des prix du détail estimatif et des quantités estimées. Il correspond à une durée de marché de 7 ans, soit la durée maximum du marché.

Préambule

Le Smictom des Pays de Vilaine a mis en place, en juin 2019, l'extension des consignes de tri des emballages plastiques sur l'ensemble de son territoire.

Cette évolution des règles de tri des emballages a entraîné une augmentation très importante des emballages collectés (voir tableau 1). Ainsi, entre 2018 et 2022, on constate que les ratios d'emballages collectés par habitant sont passés de 35,9 kg à 44,8 kg soit une augmentation de 25 %.

En 2019, au moment de construire sa candidature au marché de collecte, COVED avait bien intégré ce changement dans les consignes de tri des emballages mais dans des proportions beaucoup moins importantes. Ainsi COVED avait retenu, comme hypothèse de calcul, une augmentation du tonnage d'emballages de 6 %. De son côté, le Smictom des Pays de Vilaine avait pris comme hypothèse une augmentation des tonnages de 11% (hors augmentation de la population).

L'augmentation constatée des emballages a des incidences importantes sur :

L'augmentation des temps de collecte : Le temps de collecte constatée en 2022 par rapport au temps de référence calculé par COVED au moment de sa candidature a augmenté de 2 250 heures. Cette augmentation est liée à l'augmentation des tonnages et des bacs d'emballages à collecter. Sachant que chaque équipage est composé de 2 agents (un chauffeur et un rippeur), cela correspond à 4 500 heures supplémentaires soit 2.8 équivalents temps pleins.

Le retard des bennes au vidage sur le quai de transfert après 22 heures : L'allongement des temps de collecte entraîne des retards au vidage sur le quai de transfert de Guignen. Ceci est impactant pour les agents de collecte mais également pour l'agent du Smictom qui supervise le vidage sur le quai de transfert. Cela génère un volume d'heures supplémentaires importants.

Présentation de l'avenant

Pour faire face à cette augmentation des tonnages et des bacs d'emballages à collecter, il est proposé aux membres du Comité Syndical de passer un avenant intégrant le renforcement des moyens humains et matériels pour effectuer la collecte des emballages avec :

La mise en service d'une benne bi-compartmentée supplémentaire pour les tournées « emballages » ;
La création d'un équipage composé d'un chauffeur et d'un rippeur pour les tournées « emballages » ;
La réorganisation du planning de collecte des emballages avec la création d'une tournée supplémentaire par jour.

Cette réorganisation permettra d'alléger l'ensemble des tournées de collecte des emballages. Elle pourra s'accompagner, à compter de l'année 2024, de modifications du calendrier de collecte afin d'équilibrer au mieux ces tournées.

D'autre part, l'avenant modifie les articles 4.1. et 4.7.2. du CCTP portant respectivement sur le lieu de vidage des déchets et sur l'organisation, les jours et les heures de collecte :

L'accès au quai de transfert de Guignen pour le vidage des collectes effectuées est prévu entre 8 heures et 21 heures. Sur cette tranche horaire, la supervision du vidage au niveau du quai de transfert est assurée en régie par un agent du Smictom.

Si une benne doit vider son chargement après 21 heures, l'accès au quai de transfert de Guignen demeure autorisé mais COVED prendra alors à sa charge et sous sa responsabilité la supervision du vidage. Une procédure de gestion du quai de transfert sera établie par le Smictom et transmise à COVED. Le Smictom assurera également une formation des agents COVED chargés de superviser le vidage des BOM.

Cette répartition de la gestion du quai de transfert entre le Smictom et COVED ne s'applique pas la veille d'un jour non travaillé (c'est-à-dire le samedi ou le dimanche ou un jour férié). En effet, dans ce cas de figure, la présence de l'agent du Smictom reste nécessaire pour assurer la gestion des biodéchets.

Toute benne qui arrive après 21 heures (soit à partir de 21h01, heure de la pesée faisant foi) la veille d'un jour non travaillé entraîne une pénalité de 100 € par heure, toute heure commencée étant due.

En cas de constat de mauvaise gestion du quai de transfert par COVED (surcharge d'un semi-remorque ; vidage d'un flux dans la mauvaise trémie ; défaut de propreté du bas de quai ou du haut de quai) sur les jours et les horaires où COVED a en charge la supervision du quai de transfert, une pénalité de 200 euros par manquement constaté est prévue.

Incidence financière de l'avenant

Il est proposé que les modalités financières de cet avenant pour intégrer à la fois ces moyens matériels et humains supplémentaires pour la collecte des déchets d'emballages et la gestion du quai de transfert après 21 H00, s'établissent sur une base de 43 133 euros HT par an, soit 3 594.42 euros HT par mois.

Montant initial du marché figurant dans l'acte d'engagement (sur 7 ans) :

Montant hors TVA : 20 733 846.84 euros

Taux de TVA : 10%

Montant TTC : 22 807 231.52 euros

Montant de l'avenant n°1 (de juillet 2023 jusqu'à fin mars 2027, soit 45 mois) :

Montant hors TVA : 161 748,9 euros

Taux de TVA : 5.5%

Montant TTC : 170 645.09 euros

Nouveau montant du marché (sur 7 ans) :

Montant hors TVA : 20 895 595.74 euros

La proposition d'avenant introduit une augmentation de 0.78 % sur le montant HT du marché initial. Elle ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant n°1 présenté en annexe, au marché de collecte des déchets ménagers attribué à l'entreprise COVED SAS**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.**

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

2023-06-14 Autorisation de lancer un marché AMO pour des ombrières photovoltaïque site de Guignen

Vu le CGCT,

Vu le budget du SMICTOM ,

Le site de Guignen dispose d'un parking d'une surface au sol d'environ 1 100 m². La commission Traitement souhaite équiper ce parking d'ombrières photovoltaïques. Plusieurs bureaux d'études spécialisés sur ce type d'équipement ont été contactés. D'après leurs premiers retours, il serait possible d'installer près de 600 modules photovoltaïques pour une puissance de 226 kWc. Compte tenu de l'ensoleillement du site, cela permettrait de produire environ 240 MWh d'électricité. En 2022, la consommation électrique de l'ensemble du site de Guignen était de 184 MWh.

Pour l'année 2023, il a été budgété une somme de 90 000 euros pour la fourniture d'électricité sur l'ensemble du site de Guignen. Il s'agit d'un poste de dépense en forte augmentation depuis 3 ans. Ainsi, la facture d'électricité de 2020 était de 22 500 euros TTC.

La production d'une énergie photovoltaïque renouvelable sur le site de Guignen pourrait constituer une source d'économie financière importante en plus de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.

En parallèle, des réflexions sont en cours pour réduire la consommation d'électricité sur le site de Guignen en travaillant sur les différents postes de consommation (éclairage, chauffage, aérateurs des tunnels de fermentation du compost,...). Comme pour la prévention et la réduction des déchets, la meilleure énergie est celle que nous ne consommons pas.

Dans un 1ier temps, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente à recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé sur ce type d'équipement pour nous accompagner dans :

La définition du projet : Plusieurs questions se posent à propos :

Du dimensionnement de l'équipement ;

De l'autoconsommation à 100% ou injection du surplus d'électricité produit dans le réseau ;

De l'intégration d'une réflexion sur l'évolution de nos besoins d'électricité avec, par exemple, la prise en compte du développement de la mobilité électrique.

La rédaction du dossier de consultation des entreprises pour réaliser les travaux et l'analyse des offres ;

Le suivi de l'exploitation de ce nouvel équipement dans les premiers temps afin d'en optimiser le fonctionnement.

Les dépenses liées à cette mission d'AMO dans la mesure où elles déboucheront sur des travaux pourraient être comptabilisées dans le budget d'investissement.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- d'autoriser Madame la Présidente à recruter (MAPA) un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé sur ce type d'équipement pour nous accompagner,
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Vote : pour : 34, contre : 0, abstention : 0

**2023-06-15 Décisions prises par la Présidente par délégation du Comité Syndical :
compte-rendu au comité**

<i>07/04/2022</i>	<i>Maintenance informatique - 2022</i>	<i>SAS RBI- INFORMATIQUE</i>	<i>4 703,71 €</i>
<i>19/04/2022</i>	<i>Abonnement controleur d'accès + transfert données année 2022</i>	<i>SAS SULO</i>	<i>4 224,00 €</i>
<i>13/04/2022</i>	<i>Maintenance et remplacement flexible et prise électrique QUAI DE TRANSFERT le 14/03/2022</i>	<i>Société HYDRO CTA</i>	<i>3 886,82 €</i>
<i>07/04/2022</i>	<i>Gerbage DV (tracto) s/ déch Maure T1 2022</i>	<i>SARL DANILO COUVERTURE</i>	<i>2 574,00 €</i>
<i>01/04/2022</i>	<i>Adhésion réseau compostplus - 2022</i>	<i>Association RESEAU COMPOSTPLUS</i>	<i>2 500,00 €</i>

Séance levée à 21h35